



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le **24 JAN. 2017**

Affaire suivie par : E.VIGNARD  
et UID 26-07 DREAL : Thierry JULIEN  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : edith.vignard@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017026 - 0010**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative**

**Société CHEDDITE France - Saint Sorlin en Valloire**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6051 délivré le 20 octobre 1977 à la société MANUFACTURE ARMUNITS DE DOUILLES située à Saint Sorlin en Valloire, lieu-dit Mallegarde, relatif à l'exploitation d'une fabrique de douilles amorcées, au titre du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1583 délivré le 24 mars 1978 à la société Manufacture Armunits de douilles, située à Saint Sorlin en Valloire, relatif à la modification de prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3799 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1981 à la société Manufacture Armunits de douilles, relatif à l'extension des quantités ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°94/04 délivré le 12 janvier 1994 à la société NOBEL SPORT, dont le siège social est sis à Anneyron, relatif au changement de raison sociale de la société Armunits, à compter du 13 septembre 1993, pour le site situé à Saint Sorlin en Valloire, Mallegarde, ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2000/36 délivré le 19 avril 2000 à la société CHEDDITE FRANCE, dont le siège social est sis à Bourg les Valence, relatif à la prise en charge de la société Nobel Sport située à Saint Sorlin en Valloire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014176-0014 délivré le 25 juin 2014 à la société CHEDDITE France, relatif à la constitution de garanties financières pour le site de Saint Sorlin en Valloire ;

VU le courrier du 7 avril 2016, complété le 11 janvier 2017 de la société CHEDDITE France, sise à Saint Sorlin en Valloire, relatif au porter à connaissance de la situation administrative de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### **Article 1:**

L'annexe n°1 du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2000/36 délivré le 19 avril 2000 à la société CHEDDITE FRANCE est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées et volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>
<i>Fabrication de produits explosifs</i>	<i>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant de 100 kg</i>	<i>4210-1.a avec le bénéfice de l'antériorité</i>	<i>A</i>
<i>Stockage de produits explosifs</i>	<i>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1547 kg</i>	<i>4220-1 avec le bénéfice de l'an</i>	<i>A</i>
<i>Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion)</i>	<i>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 3,75 tonnes/jour</i>	<i>2661.1 avec le bénéfice de l'antériorité</i>	<i>D</i>
<i>Stockage de polymères</i>	<i>Le volume susceptible d'être stocké étant de 637 m3</i>	<i>2662.3 avec le bénéfice de l'an</i>	<i>D</i>

### **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Sorlin en Valloire et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Sorlin en Valloire et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint Sorlin en Valloire ;
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – UID 26/07 ;
- Monsieur le Directeur de la société CHEDDITE FRANCE à Saint Sorlin en Valloire.

Valence, le **24 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU